



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-039

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-02-22-00006 - Arrêté préfectoral n°2023 A1?? portant mise en demeure de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2019 E93 imposant des prescriptions spécifiques à M. PONCET Claude concernant la création d'un plan d'eau?? Lieu-dit « Au Giraud » sur la commune de ÉMERINGES (2 pages)

Page 4

69-2023-02-23-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_23_B22 du 23 février 2023?? portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration écologique ?? du cours d'eau le Torrenchin sur la commune de VINDRY SUR TURDINE (6 pages)

Page 7

69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-02-20-00013 - ARRETE AGREMENT FORMATION PSC1 METROPOLE DE LYON (1 page)

Page 14

69-2023-02-13-00005 - ARRETE PORTANT AGREMENT SECURITE CIVILE PE AGE UDMSP 69 (1 page)

Page 16

69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-02-23-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les personnels des entreprises mandatées, afin d'entreprendre les opérations nécessaires au projet de réalisation de trois ouvrages de protection contre les crues du Garon et du Mornantet sur le territoire des communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Givors, Grigny, Messimy, Montagny, Saint-Genis-Laval, Soucieu-en-Jarrest et Vourles (3 pages)

Page 18

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2023-02-24-00004 - Tableau d'avancement Commandant 24 février 2023 (2 pages)

Page 22

69-2023-02-24-00003 - Tableau d'avancement Lieutenant-colonel-24 février 2023 (1 page)

Page 25

69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental /

69-2023-02-28-00001 - SGCD SUBDELEGATION ATTRIBUTIONS GENERALES (4 pages)

Page 27

69-2023-02-28-00002 - SGCD SUBDELEGATION OSD DEPARTEMENTAL (5 pages)

Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-02-24-00002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société JUGNET à BEAUJEU (2 pages)

Page 38

69-2023-02-21-00020 - ARS DOS 2023 02 21 17 0016 (5 pages)

Page 41

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-02-24-00005 - PGP subdélégation domaines-2023-02-27-56 (3 pages)

Page 47

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-22-00006

Arrêté préfectoral n°2023 A1
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral
n°2019 E93 imposant des prescriptions
spécifiques à M. PONCET Claude concernant la
création d'un plan d'eau
Lieu-dit « Au Giraud » sur la commune de
ÉMERINGES



**Arrêté préfectoral n°2023 – A1
portant mise en demeure de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2019 – E93
imposant des prescriptions spécifiques à M. PONCET Claude concernant la création d'un plan d'eau
Lieu-dit « Au Giraud » sur la commune de ÉMERINGES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – E93 imposant des prescriptions spécifiques à M. PONCET Claude concernant la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Au Giraud » sur la commune de ÉMERINGES ;

VU le rapport de manquement administratif du 5 janvier 2023 de M. BEUCHER Sylvain, chargé de mission pêche et zones humides à la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2019 – E93 avait été délivré suite au dépôt d'un dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement visant à régulariser une situation déjà existante, le plan d'eau ayant été réalisé au préalable,

CONSIDÉRANT que Monsieur PONCET Claude ne s'est conformé ni au dossier de déclaration, ni aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2019 – E93,

CONSIDÉRANT que ces constats mettent en évidence un manquement aux dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement qui stipule que les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'ainsi il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur PONCET Claude de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2019 – E93 ;

SUR la proposition du chef du service eau et nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur PONCET Claude est mis en demeure de respecter **avant le 26 mai 2023** les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2019 – E93 :

- création et restauration de zones humides afin de compenser la surface détruite,
- implantation d'une ripisylve le long du ruisseau « La Mauvaise »,
- mise en place d'un suivi par un écologue.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur PONCET Claude s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Rhône (direction départementale des territoires-service eau et nature)
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur PONCET Claude et, en vue de l'information des tiers, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimum de 6 mois. Une copie est déposée et affichée en mairie de ÉMERINGES pour consultation.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de ÉMERINGES chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait, le 22 février 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-23-00003

Arrêté préfectoral

n° DDT_SEN_2023_02_23_B22 du 23 février
2023

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de
restauration écologique
du cours d'eau le Torrenchin sur la commune de
VINDRY SUR TURDINE



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_23_B22 du 23 février 2023
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration écologique
du cours d'eau le Torrenchin sur la commune de VINDRY SUR TURDINE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande enregistrée sous le n° 69-2022-00439 présentée le 23/12/2022 par le SYRIBT, complétée le 14/02/2023 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé pour observations au pétitionnaire par courriel le 15/02/2023,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire confirmée par courriel le 16/02/2023,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général.

Des travaux de restauration écologique du cours d'eau le Torrenchin sur la commune de VINDRY SUR TURDINE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de VINDRY SUR TURDINE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général.

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration écologique du cours d'eau le Torrenchin sur la commune de VINDRY SUR TURDINE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière.

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains.

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de VINDRY SUR TURDINE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature.

Le SYRIBT, sis 117 rue Pierre Passemard – 69210 L'ARBRESLE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration écologique du cours d'eau le Torrenchin sur la commune de VINDRY SUR TURDINE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	

Article 6 : Nature des travaux.

Il s'agit de travaux de restauration morpho-écologique du Torrenchin sur environ 450 m linéaire comprenant la reprise de trois obstacles à l'écoulement de l'eau, un reprofilage des berges en techniques végétales avec débroussaillage et enlèvement d'embâcles.

Article 7 : Caractéristiques des travaux.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales.

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins dix jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention. Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau. Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc.).

Article 9 : Plantes invasives : renouée du Japon et ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la renouée du Japon et de l'ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation

administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de VINDRY SUR TURDINE où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de VINDRY SUR TURDINE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

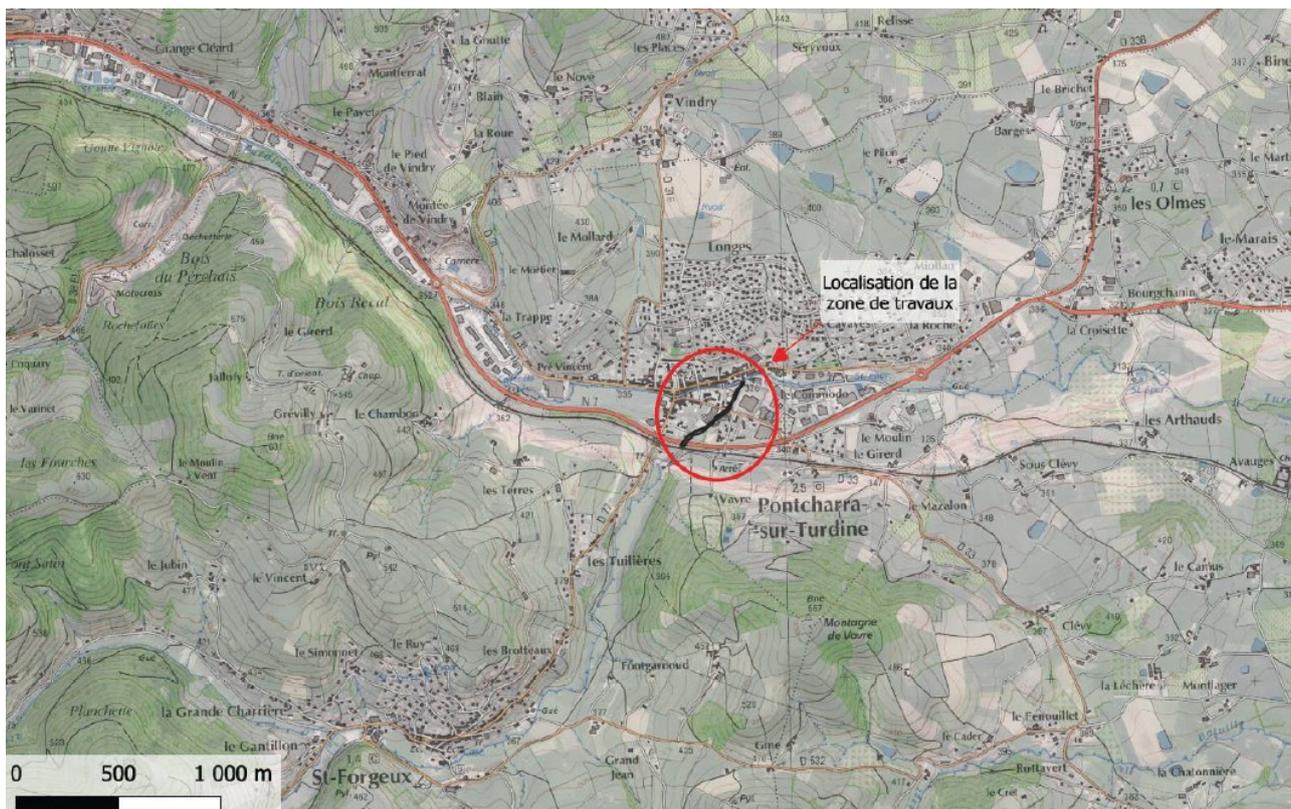
Article 17 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de VINDRY SUR TURDINE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux

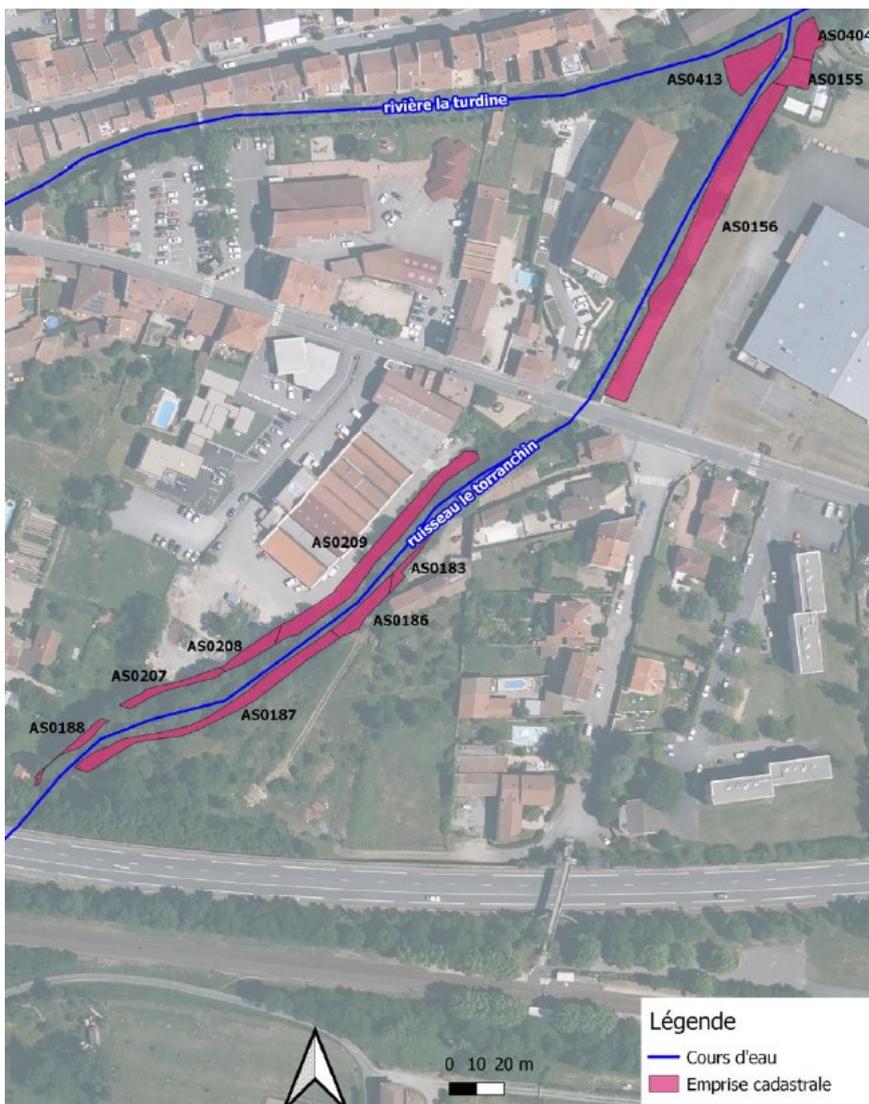


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_02_23_B22
du 23 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



Commune	Parcelle	Type	Nom	Adresse
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0404	Propriétaire	M. PARIS CHRISTOPHE	5 RUE PECHERIE 69170 TARARE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0155	Propriétaire	DM IMMOBILIER	BD JEAN MONNET 69490 VINDRY-SUR-TURDINE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0156	Propriétaire	DM IMMOBILIER	BD JEAN MONNET 69490 VINDRY-SUR-TURDINE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0157	Propriétaire	TOUR ENEDIS	34 PLACE DES COROLLES 92079 PARIS LA DEFENSE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0183	Propriétaire	M BOURGEON FREDERIC	2B RUE DU HUIT MAI 1945 69490 VINDRY-SUR-TURDINE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0186	Propriétaire	M BOURGEON FREDERIC	2B RUE DU HUIT MAI 1945 69490 VINDRY-SUR-TURDINE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0187	Propriétaire	M BOURGEON FREDERIC	2B RUE DU HUIT MAI 1945 69490 VINDRY-SUR-TURDINE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0188	Propriétaire	M ESTELLER GILLES	49 RUE EDMOND MICHELET 69490 VINDRY-SUR-TURDINE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0207	Propriétaire	ZAP	50 ROUTE DE ST CLEMENT 69170 TARARE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0208	Propriétaire	ZAP	51 ROUTE DE ST CLEMENT 69170 TARARE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0209	Propriétaire	ZAP	52 ROUTE DE ST CLEMENT 69170 TARARE
Vindry-sur-Turdine	690157000AS0413	Propriétaire	LES COPROPRIETAIRES	13 RUE DE VERDUN 69490 VINDRY-SUR-TURDINE

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_02_23_B22
du 23 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-20-00013

ARRETE AGREMENT FORMATION PSC1
METROPOLE DE LYON

**Direction de la Sécurité et
de la Protection civile**

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PORTANT
HABILITATION POUR L'ENSEIGNEMENT DES PREMIERS SECOURS
enregistré sous le n°**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° OD69-PSC-21-2023-2026 autorisant la Métropole du Grand Lyon à délivrer les formations initiales et continues de l'unité d'enseignement PSC de niveau 1, pour la période du 02 février 2023 au 1er février 2026, conformément aux référentiels interne de formation et de certification présentés.
- Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation départementale formulée le 19 janvier 2023 par la Métropole de Lyon, pour l'enseignement des premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La Métropole de Lyon est habilitée à assurer les formations initiales et continues de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : Cette habilitation est renouvelée pour 2 ans reconductibles et est délivrée pour la période du 20 février 2023 au 19 février 2025.

Article 3 : La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 février 2023

la Préfète

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-13-00005

ARRETE PORTANT AGREMENT SECURITE CIVILE
PE A GE UDMSP 69



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité et
de la protection civile**

**Service interministériel de
défense et de protection
civile**

ARRÊTÉ N° portant renouvellement d'un agrément départemental de sécurité civile

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile « D » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté 69-2022-13-0005 du 13 décembre 2022 portant modification de l'agrément départemental de sécurité civile de l'association UDMSP 69 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile présentée par l'Union Départementale et Métropolitaine des Sapeurs Pompiers Rhône et Lyon (UDMSP 69) le 18 janvier 2023.

A R R Ê T E :

Article 1 : L'union Départementale et Métropolitaine des Sapeurs Pompiers Rhône et Lyon (UDMSP 69) est agréée dans le département du Rhône pour une durée de trois ans pour les missions définies ci-dessous :

- D dispositifs prévisionnels de secours (D – points d'alerte et de premiers secours (D-PAPS) et
- D - dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (D-PAPS-PE à GE).

Article 2 : Cet agrément peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association UDMSP 69 s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon le 13 février 2023

La Préfète

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-23-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les personnels des entreprises mandatées, afin d'entreprendre les opérations nécessaires au projet de réalisation de trois ouvrages de protection contre les crues du Garon et du Mornantet sur le territoire des communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Givors, Grigny, Messimy, Montagny, Saint-Genis-Laval, Soucieu-en-Jarrest et Vourles

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : pref-dad-urbanisme-pref69@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du **23 FEV. 2023** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les personnels des entreprises mandatées, afin d'entreprendre les opérations nécessaires au projet de réalisation de trois ouvrages de protection contre les crues du Garon et du Mornantet sur le territoire des communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Givors, Grigny, Messimy, Montagny, Saint-Genis-Laval, Soucieu-en-Jarrest et Vourles.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 7 février 2023 du président du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Givors, Grigny, Messimy, Montagny, Saint-Genis-Laval, Soucieu-en-Jarrest et Vourles ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études préalables au projet de réalisation de trois ouvrages de protection contre les crues du Garon et du Mornantet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : sondages géotechniques, essais géophysiques, relevés topographiques, reconnaissances de terrain ou inventaires faune / flore et autres travaux que les études du projet de réalisation de trois ouvrages de protection contre les crues du Garon et du Mornantet rendront indispensables.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Givors, Grigny, Messimy, Montagny, Saint-Genis-Laval, Soucieu-en-Jarrest et Vourles pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les maires des communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Givors, Grigny, Messimy, Montagny, Saint-Genis-Laval, Soucieu-en-Jarrest et Vourles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le **23 FEV. 2023**

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-24-00004

Tableau d'avancement Commandant 24 février
2023

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2023.

- VU** Le code général de la fonction publique ;
VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU Le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU La délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de commandant, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	PILLOT	Laurent
2	ADAROUCHE	Kérian
3	TOINON	Grégory
4	FOSSAT	Anthony
5	GRAS	Nicolas
6	RIGAL	Maxime
7	SEBBANE	Anthony

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 FEV. 2023

La Préfète,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Ivan BOUCHIER

La présidente,



Zémorda KHELIFI

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-24-00003

Tableau d'avancement Lieutenant-colonel-24
février 2023

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Références : MM

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du MériteLa présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2023.

- VU Le code général de la fonction publique ;
 VU Le code général des collectivités territoriales ;
 VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU La délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FORFAIT	Laurent
2	ABEILLON	Aurélien
3	BEAU	Christophe

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 4 FEV. 2023

La Préfète,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité


Ivan BOUCHIER

La présidente,



Zémorda KHELIFI

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-02-28-00001

SGCD SUBDELEGATION ATTRIBUTIONS
GENERALES

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux services du Secréta-
riat général commun départemental du Rhône**

**LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU
RHONE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départe-
ments et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les com-
munes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la
République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministé-
rielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territo-
riale de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats géné-
raux communs départementaux ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion du 27 octobre 2021 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00013 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, au titre des attributions générales ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00013 du 30 janvier 2023 sera exercée par Madame Lucie RIGAUX, directrice adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services du secrétariat général commun départemental du Rhône dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 du présent arrêté, aux personnes suivantes :

Directeurs et adjoints

- M. Christian CUCHET, directeur des ressources humaines ;
- M. Gilles GONNET, directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil ;
- M. Patrick LEROY, directeur de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats ;
- M. Sébastien REVELLO, directeur adjoint des ressources humaines ;
- Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, adjointe à la directrice des finances et des achats, cheffe du bureau du budget et du suivi de la dépense ;
- M. Alexandre RUIZ, directeur adjoint de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication ;
- M. Romain ZANARDI, adjoint au directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

Chefs de bureau

- Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique ;
- M. Nicolas AUCOURT, chef de la mission valorisation des ressources humaines ;
- Mme Isabelle MESTRE, cheffe du bureau support informatique de proximité ;
- Mme Muriel PROSPER, cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail ;
- M. Lionel ROYER, chef du bureau des relations avec le public ;
- M. Richard WILPOTTE, chef du bureau de la gestion statutaire.

Autres cadres A et B

- Mme Sandrine COURNIER, chargée de mission dialogue social ;
- M. Christophe CROCHU, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section logistique ;
- Mme Christine CUSSIGH, chargée de mission immobilier et patrimoine de l'État ;
- Mme Claire DUGROS, adjointe au chef du bureau de la gestion statutaire ;
- M. Abdellatif EL HAJJI, adjoint à la cheffe du bureau support informatique de proximité ;
- Mme Virginie GANDINI, cheffe de la section enfance et loisirs ;
- Mme Sandrine GELLIS, adjointe au chef du bureau des relations avec le public, cheffe de la section accueil et courrier ;
- Mme Sonia HECHT, adjointe au chef du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations, cheffe de la section effectifs, mobilité et rémunérations ;
- Mme Laetitia JOUSSE, chargée de mission dialogue social ;
- Mme Karine MASSON, adjointe au chef du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations, cheffe de la section recrutement et concours ;
- Mme Lucile MURE, chargée de formations locales ;

- M. Lionel PASCAL, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section immobilier ;
- Mme Anne-Marie RODRIGUEZ, adjointe à la cheffe du bureau du budget et du suivi de la dépense ;
- Mme Anne-Claire ROYER, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail ;
- Mme Célia VALLE, chargée de mission archives.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Les arrêtés de portée générale ;
4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
6. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
7. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice du secrétariat général commun
départemental du Rhône

Axelle FLATTOT

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-02-28-00002

SGCD SUBDELEGATION OSD DEPARTEMENTAL

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics aux services du Secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions départementales**

LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU RHONE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023 est exercée par Madame Lucie RIGAUX, directrice adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de ses attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023, à Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats :

- Pour un montant limité à 30 000 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement)
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action 4 : action sociale et formation), 148 et 176 (action sociale) 215 et 217 (action sociale et accidents de service)
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 177, 181, 134, 206, 207 et 303 (dépenses par cartes d'achat).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, cheffe du bureau du budget et du suivi de la dépense, adjointe à la directrice des finances et des achats, et à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique :

- Pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement)

- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 177, 181, 134, 206, 207 et 303 (dépenses par cartes d'achat).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2 et 3, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023, à Mme Anne-Marie RODRIGUEZ, adjointe à la cheffe du bureau du budget et du suivi de la dépense, à Mme Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, cheffe de section exécution dépenses, et à M. Khalid LAMSAADI, adjoint à la cheffe de section exécution dépenses :

- Pour un montant limité à 800 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 800 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023, à M. Patrick LEROY, directeur de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre RUIZ, directeur adjoint de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (dépenses SIC).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023, à M. Gilles GONNET, directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Romain ZANARDI, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, adjoint au directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (dépenses immobilières et logistiques) et les programmes 723, 349, 362 et 363 (dépenses immobilières).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 6, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023, à M. Christophe CROCHU, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section logistique, et à M. Lionel PASCAL, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section immobilier, pour un montant limité à 800 euros HT par commande pour les programmes programme 354 (dépenses immobilières et logistiques) et les programmes 723, 349, 362 et 363 (dépenses immobilières).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023 à :

M. Christian CUCHET, directeur des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Sébastien REVELLO, directeur adjoint des ressources humaines

- pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (action sociale et formations départementales)

- pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action 4 : action sociale et formation), 148 et 176 (action sociale) 215 et 217 (action sociale et accidents de service).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 8, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00014 du 30 janvier 2023, à :

- Mme Corinne RUBIN, cheffe du bureau de la formation, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 et à 4 000 euros HT pas commande pour le programme 216 (action 4 : formation)

- pour un montant limité à 4 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action 4 : action sociale), 148, 215, 217 et 176, Mme Muriel PROSPER, cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Claire ROYER, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail.

Article 10 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice du secrétariat général commun
départemental du Rhône

Axelle FLATTOT

SIGNATURE DES SUBDELEGATAIRES

	NOM Prénom	SIGNATURE
	FLATTOT Axelle	
	RIGAUX Lucie	
	ROUSSEAU Véronique	
M	BACCHIOCCHI Marie-Claude	
	ANNETTE Sylvie-Sonia	
	RODRIGUEZ Anne-Marie	
	ONGALA MOUNGUIZA Vivaldy Aurore	
	LAMSAADI Khalid	
	LEROY Patrick	
	RUIZ Alexandre	
	GONNET Gilles	
	ZANARDI Romain	
	CROCHU Christophe	
	PASCAL Lionel	
	CUCHET Christian	
	REVELLO Sébastien	
	RUBIN Corinne	
	PROSPER Muriel	
	ROYER Anne-Claire	

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-24-00002

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires délivré à la
société JUGNET à BEAUJEU

Arrêté n° 2023-10-0040

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2023-10-0017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 23 février 2023 à la S.A.S. JUGNET ;

Considérant l'erreur matérielle apparaissant sur l'arrêté n° 2023-10-0017 délivré le 23 février 2023 à la S.A.S. JUGNET et portant sur l'orthographe du prénom de Madame DALOZ, nouvellement nommée cogérante,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. JUGNET - Madame et Monsieur DALOZ Richard et Margot
Monsieur Damien DESPLACE**

61 place de la Gare - 69430 BEAUJEU

Sous le numéro : 69-231

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-10-0017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 23 février 2023 à la S.A.S. JUGNET.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 24 février 2023

Pour le Directeur Général et par délégation

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-21-00020

ARS DOS 2023 02 21 17 0016

ARS_DOS_2023_02_21_17_0016

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0366 du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 2 décembre 2022 et enregistrée complète le 9 décembre 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de dix PUI d'établissements de santé intra et extra-régionaux ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers, situé 25 rue de Fresnay – 61000 ALENCON et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 28 avril 2022 ;

Considérant la convention établie entre l'Hôpital Pitié Salpêtrière Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), sis 47/83 boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 9 juin 2022 ;

Considérant la convention établie entre l'établissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif Hôpitaux Pédiatrique de Nice Fondation Lenval (HPNCL), sis 57, avenue de Californie – 06200 NICE et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier de Château-Thierry, sis route de Verdilly – 02400 CHATEAU-THIERRY et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant la convention établie entre la Clinique du Parc sis 27 rue 155, boulevard Stalingrad – 69006 LYON et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue de la Reine Victoria – 06000 NICE et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier d'Avallon sis 1 rue de l'Hôpital – 89200 AVALLON et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier du Léman sis 3 avenue de la Dame – BP 526 – 74203 THONON-LES-BAINS et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Métropole Savoie, sis place Lucien Biset – BP 31125 – 73011 CHAMBERY CEDEX et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Brest, sis 5 avenue Foch – BP 824 – 29609 BREST et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 30 décembre 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 février 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

L'annexe 1 fixant la liste des sous-traitances autorisées est supprimée, et remplacée par :

Annexe 1 : Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Préparations de médicaments expérimentaux Préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Montpellier	340780477	Préparation de médicaments expérimentaux et préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CMCR Les Massues - Lyon	690000427	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Privé Jean Mermoz Lyon)	690023411	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
HIA Desgenettes - Lyon	690780093	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Clinique Trelen	690780663	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Pau	640000600	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Macon	710978289	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Péronne	800004152	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Reims	510002447	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Avignon	840001861	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021

Centre Léon Bérard	690783220	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	130783293	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Nantes	440000271	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Beaujon	920100039	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100075	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Cochin	750100166	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Bordeaux	330782376	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Amiens-Picardie	800006124	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Clermont-Ferrand	630780989	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de la Région de Saint Omer	620000349	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de Cambrai	590000428	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Hôpital Pitié Salpêtrière (AP-HP)	750100125	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt collectif Hôpitaux Pédiatrique de Nice Fondation Lenval	060002904	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier de Château-Thierry	020001061	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Clinique du Parc - Lyon	690043476	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023

Centre Hospitalier Universitaire de Nice	060785011	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier d'Avallon	890975535	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier du Léman - Thonon-les-Bains	740000328	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry	730000031	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Universitaire de Brest	290004365	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 février 2023

..... Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
signé
Nadège GRATALOU

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-24-00005

PGP subdélégation domaines-2023-02-27-56

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique – Gestion Domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

PGP subdélégation domaines-2023-02-27-56

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

La Préfète du département du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-01-30-00032 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière domaniale ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **Pascal ROTHÉ**, directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2019-07-10-003 sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, **Jean-Luc JACQUET**, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État, **Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques de l'État, adjointe au responsable régional de l'immobilier de l'État.

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte .	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Nicolas COSSOUL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Jean-Christophe BERNARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Éric BERNADET inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Article 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à n°6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

David CHARRETIER, inspecteur des Finances publiques,
Naïma AHMED-KHEDDA, inspectrice des Finances publiques,
Hervé LOUSSAKUENO, inspecteur des Finances publiques,
Jean-Philippe KIEFFER, inspecteur des Finances publiques,
Lorraine ALMOSNINO, inspectrice des Finances publiques,
Alexandra ACQUAVIVA-PIFRE, inspectrice des Finances publiques,
Cécile ARRIGO inspectrice des Finances publiques,
Romain DEYDIER, inspecteur des Finances publiques,
Laurie KOWANDY, inspectrice des Finances publiques,
Gaétane MOULLÉ, inspectrice des Finances publiques,
Ghislain NESPOULOUS, inspecteur des Finances publiques,
Romain VANDAMME, inspecteur des Finances publiques,
Florent VILLARD, inspecteur des Finances publiques

dans la limite de 150 000 € pour les actes de cession de biens domaniaux ou d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État et de 15 000 € pour les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr

Article 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 69-2023-01-30-00032 du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature à Pascal ROTHÉ, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,

Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,

Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques.

Article 5. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 décembre 2022.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône et prendra effet à compter de sa publication.

A Lyon, le 24 février 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr